

Le Ministre d'Etat

- VU la loi du 2 Mai 1930 portant réorganisation de la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment son article 8;
- VU l'arrêté du 22 Octobre 1942 portant inscription à l'Inventaire des Sites, de l'ensemble du village de CLERMONT-DESSOUS;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de Lot-et-Garonne dans sa séance du 5 Juillet 1955;
- VU les Adhésions au classement, annexées au dossier, données par les douze propriétaires intéressés;

A R R Ê T É :

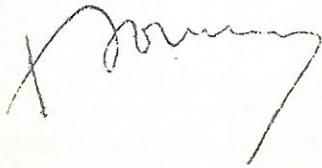
Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de Lot-et-Garonne, l'ensemble formé par une partie du haut bourg de CLERMONT DESSOUS, comprenant les parcelles cadastrales N° 441 à 457 inclus, 459 à 462 inclus et 474 à 482 inclus Section A.

Cette décision annule et remplace, en ce qui concerne les parcelles cadastrales énumérées ci-dessus, les dispositions de l'arrêté susvisé du 22 Octobre 1942.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au Maire de la Commune de CLERMONT-DESSOUS et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé./.

POUR AMPLIATION  
L'Administrateur civil  
chargé des Sites



signé : F. SORLIN

PARIS, le 20 Février 1959

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

G. LOUBET

Village (Clermont-Dessous) / Haut du bourg (partie) / Village et abords

